

ANNEXE 2 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE MATERIEL SPECIFIQUE DU SERVICE PROPRETÉ URBAINE

Article 1

La Ville de Grenoble est amenée à mettre à disposition des syndics ou gérants d'immeubles des bacs destinés à la collecte des objets encombrants.

Ces bacs ne sont destinés qu'à la collecte des objets encombrants de type vieux meubles, électroménagers, sommiers, matelas... à l'exclusion de tout autre déchet (ordures ménagères, gravats, produits d'élargage et de jardinage, déchets liquides, toxiques, dangereux).

Il est interdit de déposer dans ces bacs des déchets industriels, commerciaux et artisanaux.

Les bacs ne sont mis à disposition que pour un usage collectif.

Les bacs mis à disposition seront déposés et retirés aux dates et heures convenues avec le service Propreté Urbaine. Toutefois, l'emprunteur signalera immédiatement toute anomalie.

Une obligation d'assurance est faite au demandeur afin de garantir les dommages éventuels causés aux tiers, ses propres dommages et les dommages causé à la ville de Grenoble.

Le service Propreté Urbaine se réserve le droit de réduire ou d'annuler toute demande en cas de force majeure.

Les bacs mis à disposition ne le seront qu'après présentation par l'emprunteur de l'autorisation de voirie et de l'attestation d'assurance au service Propreté Urbaine.

Les frais supplémentaires liés au nettoyage éventuel en cas de dépôt sauvage seront facturés à l'emprunteur suivant la tarification en vigueur à la ville de Grenoble.

Article 2

Le matériel est loué aux tarifs joints en annexe 5 au coût horaire TTC.